

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n° 27

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de voirie, dérogation de tonnage, restrictions de circulation accordées à la société VEOLIA EAU
Pour la création d'un branchement d'eau potable
187 Bd des Ferrières
Pour le compte de [REDACTED]
Du lundi 12 février 2024 au samedi 12 février/2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 25/01/2024 par laquelle la société VEOLIA EAU – 77 Rue Via Nova- Pôle d'Excellence Jean Louis 83601 FREJUS, sollicite une autorisation de voirie, dérogation de tonnage, une restriction à la circulation afin de procéder à la création d'un branchement d'eau potable, pour le compte de [REDACTED] au 187 Bd des Ferrières, **du lundi 12 février au samedi 24 février 2024 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée, par la mise en alternat sur la voie opposée suivant les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 12 février au samedi 24 février 2024.**

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C de la société VEOLIA EAU sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion de leurs travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire 48h avant le début des travaux, afin d'informer les usagers.

Le stationnement des véhicules et les piétons seront interdits sur la zone des travaux.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'**alternat** sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public,), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 9 : **canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau**

Sans objet

ARTICLE 10 : **TRAVAUX**

Lors des travaux, un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement.
Les fourreaux seront posés selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG. Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

Le pétitionnaire s'engage à reprendre les enrobés / bétons impactés par les travaux en pleine largeur.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres selon la couleur du revêtement de surface initial.

S'il s'agit de béton : la finition sera faite à l'identique (lissé, désactivé, balayé, coloré, pépites ou autre).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 11 : Un état des lieux devra être établi **avant le démarrage et au terme du chantier** par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 12 : **Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.**

ARTICLE 13 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 14 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 15 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 31 JAN. 2024

LE MUY, le 30 janvier 2024

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**



